



**25.057 n OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification**

**Rapport du DETEC/de l'OFEN du 27 mars 2026 à l'intention de la CEATE-E concernant l'expropriation de servitudes et la combinaison de la procédure d'autorisation avec une procédure de PSE allégée**

**1. Mandat à l'administration**

L'administration a été priée d'expliquer comment les conditions relatives aux expropriations de servitudes en lien avec des installations électriques (proportionnalité, adéquation et caractère approprié) sont examinées lorsqu'aucune procédure de plan sectoriel ou procédure d'approbation des plans n'est menée. Il s'agit en effet de cas où l'absence de procédure principale rend toute comparaison de variantes et pesée des intérêts impossibles.

L'administration doit en outre examiner, de manière générale mais aussi dans le cadre d'une procédure autonome d'expropriation, s'il serait judicieux de combiner la procédure d'autorisation avec une procédure de PSE allégée. Est-il vraiment utile de mener une procédure de plan sectoriel distincte ?

**2. Réponse à la question 1**

La construction d'une ligne électrique doit être autorisée dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans. En règle générale, les plans sont approuvés pour une durée illimitée. Cela signifie qu'une ligne électrique autorisée de manière définitive peut être exploitée pendant une durée indéterminée et bénéficie donc également de la protection des droits acquis. Si les servitudes nécessaires à la construction de la ligne (droits de conduite, droits relatifs à la construction de mâts, limitations de la hauteur des arbres, etc.) ont expiré et ne peuvent être acquises de gré à gré, l'exploitant de la ligne est contraint de faire usage de son droit d'expropriation.

Lors d'une procédure d'expropriation, les conditions suivantes doivent être vérifiées conformément à l'art. 1 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX ; RS 711) :

Base légale :

Condition remplie ; l'art. 43, al. 1, de la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0) confère aux gestionnaires de réseau le droit d'expropriation.

Intérêt public :

En règle générale incontestable.

Proportionnalité :

- Adéquation :  
La constitution forcée de la servitude requise est de nature à garantir le maintien de la ligne électrique.
- Nécessité :  
En principe, le déplacement de la ligne pourrait être envisagé. Un tel projet nécessiterait toutefois une adaptation majeure du tracé impliquant plusieurs mâts et portées et entraînant d'importants travaux de construction ainsi que des atteintes environnementales supplémentaires. Les déplacements de moindre envergure, par exemple ceux qui



Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

concernent une seule parcelle, seraient également difficiles à réaliser d'un point de vue technique. De plus, en déplaçant la ligne, des atteintes à la propriété foncière de tiers par le biais de servitudes resteraient nécessaires et les droits correspondants devraient eux aussi faire l'objet d'une expropriation, du moins partielle. Or les droits des propriétaires fonciers situés sur un tracé alternatif doivent être considérés comme tout aussi dignes de protection que ceux des propriétaires situés sur le tracé existant. Le déplacement de la ligne ne permettrait donc a priori pas d'éviter les atteintes à la propriété foncière. Il ne ferait que déplacer le problème, sans le résoudre. En résumé, le déplacement de la ligne entraînerait des charges disproportionnées et des atteintes environnementales (supplémentaires) inutiles, sans pour autant éviter les atteintes à la propriété foncière de tiers. À noter également qu'un tel déplacement serait soumis à autorisation. L'issue de la procédure d'approbation des plans correspondante, y compris l'acquisition des droits, et le temps nécessaire – potentiellement plusieurs années – sont incertains. Les gestionnaires de réseau seraient à leur tour confrontés à des incertitudes quant à la possibilité de continuer à exploiter la ligne existante pendant cet intervalle – le cas échéant sans les droits de conduite requis.

- Exigibilité :

L'expropriation de la servitude n'empêche pas l'utilisation de la parcelle concernée, qui reste possible sous réserve des restrictions existantes (souvent mineures). En règle générale, les restrictions que doit supporter l'exproprié doivent être considérées comme moins importantes que l'intérêt public lié au maintien de l'exploitation d'une ligne électrique existante, qui contribue à un approvisionnement en électricité sûr et stable.

L'examen d'alternatives n'est donc pas possible ni judicieux dans la même mesure que dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans, au cours de laquelle le tracé d'une ligne entièrement nouvelle est planifié. À cela s'ajoute le fait qu'un propriétaire foncier isolé qui refuse d'accorder la servitude requise ne doit pas bénéficier d'un traitement préférentiel par rapport aux propriétaires qui acceptent (volontairement) le renouvellement de la servitude.

De plus, un propriétaire a acquis sa parcelle grevée de la servitude (arrivée à échéance) en ayant connaissance de cette charge. Il ne pouvait donc pas supposer de bonne foi que la ligne ou la servitude ne serait pas renouvelée après l'extinction de cette dernière, étant donné que les lignes ont généralement une durée de vie de 80 ans ou plus et que, comme déjà mentionné, la décision d'approbation des plans servant de base à sa construction a été ou est accordée pour une durée illimitée.

### **3. Réponse à la question 2**

Le «plan sectoriel des lignes de transport d'électricité» (PSE) a été introduit le 12 avril 2001. Avant cette date, aucune procédure de PSE n'était menée; les projets de lignes, indépendamment de leur impact sur l'environnement, de la longueur et du niveau de tension des lignes en question, étaient uniquement soumis à une procédure d'approbation des plans. L'absence de procédure de plan sectoriel ne signifie toutefois pas qu'un projet de ligne peut être réalisé plus rapidement. À titre d'exemple, la procédure d'approbation des plans relative au projet de ligne Chamoson - Chippis, qui a fait l'objet de multiples modifications, de remaniements complets, de suspensions de plusieurs années ainsi que de procédures de recours, a duré environ 30 ans, alors qu'aucune procédure de PSE préalable n'a été menée.

Une procédure de PSE qui aboutit à une fiche d'objet ayant force obligatoire uniquement pour les autorités présente l'avantage de ne pas prévoir de droits de partie. Cela permet à un cercle compétent de services spécialisés d'examiner un projet de ligne et de fixer approximativement les tracés (corridors), et ce sans rencontrer d'opposition. Il est toutefois essentiel qu'une procédure de PSE soit menée uniquement lorsqu'il s'agit de projets ayant des effets considérables sur le territoire et l'environnement. C'est le cas par exemple lors de la construction d'une nouvelle ligne du réseau



Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

de transport de 50 km de long, mais pas lors de l'enfouissement d'une ligne à 16 kV sur une longueur de deux kilomètres. Le gestionnaire de réseau peut alors élaborer le projet concret de construction de la ligne en s'appuyant sur les conclusions de la procédure et éviter de manière ciblée les conflits identifiés. Sans la procédure de PSE, il serait, dans le pire des cas, contraint de traiter en détail toutes les variantes avec plusieurs centaines d'auteurs d'oppositions dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et le droit de tous les opposants d'être entendus devrait être garanti tout au long du processus. Il est important de disposer d'une liste étendue des exceptions, de sorte que seuls les projets de lignes pour lesquels une procédure de PSE s'avère judicieuse y soient soumis. Tous les autres projets doivent être traités directement dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. L'élaboration d'une telle liste des exceptions est prévue dans le droit en vigueur.